



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 10155

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'un des critères d'obtention de la « pastille verte » permettant de circuler en cas d'alerte à la pollution. En effet, il semblerait que, seules les voitures diesel, acquises à partir du 1er janvier 1997, répondraient aux normes et possèderaient un pot catalytique. Or, des voitures diesel « modèle 97 », acquises dès octobre 1996, répondent aux mêmes normes. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour ces automobiles qui subissent de fait une injustice ayant pour la plupart payé un surcoût pour cet équipement.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conditions d'attribution de la pastille verte. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a pris des mesures favorisant le développement des transports en commun, la réduction des rejets des véhicules, le transport de marchandises par le rail, la reformulation des carburants et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation de solvants a été renforcé. Le Gouvernement s'attache également à promouvoir les véhicules moins ou peu polluants. La pastille verte est accordée aux véhicules particuliers fonctionnant à l'électricité, au GNV, au GPL, ainsi qu'aux véhicules munis d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation ou système équivalent). Il s'agit en particulier des véhicules à essence mis en circulation après le 1er janvier 1993 et des véhicules diesel mis en circulation après le 1er janvier 1997. Les véhicules plus anciens équipés d'un dispositif de dépollution doivent fournir un certificat du constructeur pour bénéficier de la pastille. En revanche, la pastille verte ne peut être délivrée à un véhicule non équipé d'origine. En effet, ce pot catalytique ou pot d'oxydation n'est vraiment efficace que dans des conditions très particulières d'implantation sur le véhicule et d'équipement moteur (température et recyclage des gaz) qu'aucun dispositif additionnel ne permet actuellement de satisfaire, à la connaissance des services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10155

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 768

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3270